

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 498 prix en conseil d'administration portant création de la commune mixte de Djibouti et réglementant sons fonctionnement

n° 498

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 19 mars 1938 réorganisant le Conseil d'administration de la Côte française des Somalis: Vu le décret du 15 avril 1938 autorisant le Gouverneur de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mai 1938

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre Ier. Constitution de la commune mixte. Art. 1er . — Le centre urbain de Djibouti est constitué en commune mixte. Cette commune mixte jouira de la personnalité civile. Art. 2. — Les limites territoriales de la commune mixte de Djibouti sont celles de la zone urbaine, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 27 décembre 1931 fixant les nouvelles zones urbaine et rurale. Art. 3. — L'administrateur des colonies, commandant le cercle de Djibouti, est administrateur-maire de la commune mixte. Il est assisté d'une Commission municipale dont les membres ont voix délibérative.

Chapitre II Formation de la commission municipale. Art. 1. — La Commission municipale est nommée pour deux ans et intégralement renouvelée à l'expiration de cette période. Le mandat des membres qui la composent est indéfiniment renouvelable. Art. 5. — La Commission municipale est composée de quatre notables citoyens français et de deux notables indigènes désignés par le Gouverneur en Conseil d'administration et choisis parmi les candidats âgés de 25 ans au moins, qui figurent sur une liste de notables de la commune mixte établie par l'administrateur commandant le cercle de Djibouti. liste comprend : I » Les citoyens français à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'administration en activité de service; 23 Les indigènes sujets français pouvant justifier d'un séjour ininterrompu de dix ans au moins à Djibouti, qui sont soit inscrits au rôle des patentes pour une somme d'au moins deux cents francs par an, soit propriétaires de biens immatriculés. Art. 6. — Les fonctions des membres de la Commission municipale sont gratuites. Art. 7. — Ne peuvent faire partie de la Commission municipale : 1° Les individus frappés par les lois françaises d'une peine comportant privation des droits politiques; 2° Les sujets français condamnés par une juridiction indigène à une peine égale ou supérieure à un mois d'emprisonnement ; 33 Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ou reconnus atteints de débilité mentale; 43 Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par la commune mixte ou la colonie; 53 Les entrepreneurs des services communaux. Art. 8. — Ne peuvent également en être membres : 13 Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service; 23 Tous ceux qui sont rétribués à quelque titre que ce soit par la commune mixte, la colonie ou l'État. Art. 9.

— Tout membre de la Commission municipale qui pour une cause survenue postérieurement à sa désignation se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent décret, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sauf recours au conseil de contentieux de la colonie et dans les dix jours de la notification. Art. 19. — Les membres de la Commission municipale ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure individuelle de suspension ou de révocation. Art. 11. — Tout membre de la Commission municipale qui, sans motifs reconnus légitimes par l'administrateur-maire, a manqué à trois convocations successives pour des sessions ordinaires ou extraordinaires, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration. Art. 12. — La Commission municipale peut être soit suspendue, soit dissoute par arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'administration à charge d'en rendre compte au Ministre. La durée de la «suspension ne peut excéder un mois Art. 13.— En cas de dissolution de la Commission municipale par ou de démission de tous ses membres en exercice, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois. Pendant ce délai, une délégation spéciale composée de trois membres nommée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration, remplit les fonctions de la Commission municipale. Art.

II. La

Commission municipale comprend des membres suppléants en nombre égal à la moitié des membres titulaires cas échéant, en cas d'absence des membres titulaires et suppléants, le Gouverneur peut désigner, pour les remplacer, des membres ad hoc.

Chapitre III. Fonctionnement et attributions de la commission municipale. Art. 15.— La Commission municipale se réunit en session ordinaire quatre fois par an, au début de février, mai, août et novembre. Elle est convoquée par l'administrateur-maire. La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Art. 16.— Le Gouverneur peut convoquer la Commission municipale en session extraordinaire sur la demande de l'administrateur-maire. L'arrêté de convocation fixe l'objet et la durée de la session. Art. 17. — L'administrateur-maire préside la Commission municipale. Il a la police et la direction des débats. Il a voix prépondérante en cas de partage de voix. Art. 18. — Les séances de la Commission municipale ne sont pas publiques. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres présents de la Commission. Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur ou son délégué. Elles sont signées par l'administrateur-maire et par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Art. 19. — La Commission municipale a la charge, par ses délibérations, de veiller à la bonne administration de la commune. Elle donne son avis toutes les fois où cet avis est requis par les lois ou règlements ou qu'il est demandé par le Gouverneur. Expédition de toutes les délibérations sont adressées immédiatement par l'administrateur-maire au Gouverneur. Art. 20. — Sont nulles de plein droit : 1° Les délibérations portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de la réunion légale; 2° Les délibérations prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur à la Côte française des Sommes. La nullité, de droit, est déclarée par le Gouverneur en Conseil d'administration. Art. 21. — Sont annulables les délibérations auxquelles auront pris part des membres de la Commission municipale, intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet. Dans ce cas, annulation est également prononcée par le Gouverneur en Conseil d'administration. Art. 22. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Gouverneur les délibérations portant sur les objets suivants : 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse cinq ans ; 2° Les aliénations et échanges des propriétés communales; 3° Les transactions; 4° L'affectation à un service communal d'une propriété communale non encore affectée à un service public; 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; 6° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions partielles ou entières; 7° Les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations ou d'entretien payés par le budget communal; 8° La création ou la suppression des rues, places et voies publiques de toutes sortes à l'exception des voies classées d'intérêt général qui échappent à la compétence de la commission municipale; 9° Le redressement ou le prolongement, l'égouttement, la dénomination des rues, plans et voies publiques de toutes sortes; la création ou la suppression des promenades, squares ou jardins publics, ainsi que des marchés; rétablissement et la conservation des plans d'alignement et de renouvellement des voies publiques, les modifications des plans d'alignement et de nivellement adoptés; 10° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux sous réserve des dispositions des articles 39 et 49 du présent arrêté; 11° Le budget de la commune, conformément aux dispositions des articles 47 et suivants du présent arrêté; 12° Les crédits supplémentaires; 13° Les emprunts et les contributions extraordinaires ; 14° La création d'emplois rétribués, même temporaires; 15° L'établissement, le mode d'assiette, les tarifs et règles de perception de tous les droits, taxes et revenus communaux; 16° Les marchés de gré à gré supérieurs à 6.000 francs, ainsi que les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services municipaux. Le Gouverneur statue en conseil d'administration dans les cas prévus aux n° 1, 2, 3, 11, 12, 13, 15 et 16. Les délibérations qui

ne sont pas soumises à l'approbation du Gouverneur ne sont néanmoins exécutoires huit jours après leur réception par le Gouverneur. Art. 23. — La Commission municipale est toujours appelée à donner son avis sur les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans la ville. Art. 21. La Commission municipale délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par l'administrateur-maire. Elle entend, débat et arrête les comptes-deniers de la commune, sauf règlement définitif par le Gouverneur. Art. 25

- Il est interdit à la Commission municipale, soit de publier des proclamations ou adresses, soit de demeurer des vieux politiques ou relatifs à des questions d'administration générale. La nullité des actes et des délibérations pris en violation de cet article sera prononcée dans la forme indiquée par l'article 20 du présent arrêté.

CHAPITRE IV. Attributions de l'administrateur-maire. Art. 26. — L'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses administrateurs-adjoints désigné par le Gouverneur. Art. 27. — L'administrateur-maire est chargé sous l'autorité du Gouverneur : 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique ; 4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Art. 28. — L'administrateur-maire est chargé sous le contrôle de la Commission municipale et sous la surveillance du Gouverneur : 1° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune mixte et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; 2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ; 3° De la préparation et de l'exécution du budget, de l'ordonnement des dépenses ; 4° De tout ce qui concerne l'établissement, la conservation, l'entretien et la réparation des bâtiments communaux, cimetières, promenades, places, rues, voies publiques, fontaines, pompes et égouts, exception faite pour les voies classées d'intérêt général par arrêté du Gouverneur ; 5° De la direction des travaux communaux. Il soumet, chaque année, à l'approbation du Gouverneur, en même temps les propositions du budget, le programme des travaux à exécuter en cours d'exercice élaboré en commission municipale ; 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens, et les adjudications des travaux communaux dans les formes et suivant les règles applicables aux marchés, baux et adjudications, passés pour le compte de la commune ; 7° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons ou legs, acquisitions, ransactions ; 8° De représenter la commune mixte en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de ce qui est dit aux articles 12 et suivants du présent arrêté ; 9° D'une manière générale, d'exécuter les décisions de la commission municipale. Art. 29. — Lorsque l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale désignés d'avance par celle-ci. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par l'administrateur-maire et les deux membres de la Commission municipale, sauf recours au Gouverneur en cas de désaccord. L'adjudication n'est valable et définitive qu'après approbation du Gouverneur. Art. 30. — L'administrateur-maire est chargé, sous la surveillance du Gouverneur, de la police municipale et de l'exécution des actes émanant du Gouverneur qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ; l'interdiction de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° Le maintien du bon ordre sur les marchés, dans les cérémonies publiques, dans les salles de spectacle, dans les cafés, dans les édifices réservés au culte et en général dans tous les lieux publics ; 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre dans les cimetières ; 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; 6° Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en recourant, s'il y a lieu, à l'intervention du Gouverneur ; 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés. Le soin d'assurer la destruction des animaux malfaisants ou dangereux pour la santé publique. Art. 31.

- L'administrateur-maire est chargé de l'administration de la police des voies de communication d'intérêt général, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. Il peut, en se conformant aux dispositions d'un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'administration, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la

voie publique. Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même. Art. 32. — Les pouvoirs qui appartiennent à l'administrateur-maire, en vertu de l'article 30, ne font pas obstacle au droit du Gouverneur de prendre, en cas de nécessité, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. Art. 33 — Les agents communaux sont nommés par le Gouverneur, après avis de l'administrateur-maire et dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune-mixte. Art. 31. — L'administrateur-maire prend des arrêtés à l'effet : 13 D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance ou à son autorité par les lois et règlements tant particuliers que généraux; 23 De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation. Les arrêtés de l'administrateur-maire qui portent règlement permanent sont en voyés préalablement à l'approbation du Gouverneur. Les autres arrêtés pris par l'administrateur-maire sont immédiatement exécutoires. Ils sont envoyés dans le plus bref délai au Gouverneur qui peut toujours les annuler ou en suspendre l'application. Les arrêtés de l'administrateur-maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, faites en français et en arabe, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, par voie de notification individuelle dans tous les autres cas. La publication est constatée par une déclaration certifiée et datée par l'administrateur-maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification, sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Chapitre V. De l'administration de la commune mixte du domaine communal. Art. 35. — Le domaine public de la commune-mixte comprend les voies publiques, les places, rues et passages, les fontaines et égouts et toutes autres portions de territoire non susceptibles de propriété privée, comprises dans les limites de la commune mixte, à l'exception de celles qu'un arrêté du Gouverneur peut maintenir ou placer dans le domaine public de l'Etat ou de la colonie. Art. 36. — Peuvent faire partie du domaine communal privé les édifices et bailments affectés aux services municipaux. En font partie les immeubles acquis par la commune mixte ou provenant de dotations, de donations ou de concessions légalement consenties ou autorisées. Art.37. Un arrêté de l'administrateur-maire, rendu sur l'avis conforme de la Commission municipale et soumis avant exécution à l'approbation du Gouverneur, déterminera, s'il y a lieu, les biens affectés à la jouissance en nature des habitants. Des biens, dons et legs. Art. 38. — La vente des biens mobiliers et immobiliers de la commune mixte au titre que ceux servant à un usage public peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par un arrêté du Gouverneur qui détermine les formes de la vente. Art. 39. — Les délibérations de la Commission municipale ayant pour objet l'acceptation des dons et legs faits à la commune mixte ou aux établissements communaux, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations de la part des familles, ne sont exécutoires qu'après approbation du Gouverneur en Conseil d'administration. Art. III. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le Gouverneur peut, par arrêté motivé pris en Conseil d'administration, inviter la Commission municipale à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif qu'après une seconde délibération la Commission municipale déclare y persister. Art. 41. — L'administrateur-maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. L'arrêté du Gouverneur ou la délibération de la Commission municipale qui intervient ultérieurement a effet du jour de cette acceptation. Des actions judiciaires. Art. 42. — La Commission municipale délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune mixte. Celle-ci ne peut ester en justice qu'après que la délibération de la Commission municipale a été approuvée par le Gouverneur en Conseil d'administration. La décision du Gouverneur doit être Ten due dans le délai de deux mois à compter de la date de la délibération de la Commission municipale. Après tout jugement intervenu, la commune mixte ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Gouverneur en Conseil d'administration. A défaut de décision rendue dans le délai ainsi fixé, la commune mixte est autorisée à plaider. Le refus d'autorisation est sans recours. Art. 43. — L'administrateur-maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter une action possessoire ou y défendre, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. Il peut également, sans autorisation préalable, interjeter appel d'un jugement ou se pourvoir en cassation, mais il ne pourra suivre l'instance sur l'appel ou sur le pourvoi en cassation qu'après que la Commission municipale en aura délibéré et que sa délibération aura été approuvée par le Gouverneur en Conseil d'administration. Art.

II. Une action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut,

avoir de nullité, être intentée contre la commune mixte qu'autant qu'il le demandeur a préalablement adressé au Gouverneur un mémoire exposant l'objet de la réclamation et les faits qui la motivent. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que trois mois après la date du récépissé de ce mémoire, sans préjudice des actes conservatoires. Art. 15. — Le Gouverneur

adresse immédiatement le mémoire à l'administrateur-maire, avec invitation de convoquer la Commission municipale dans le plus bref délai, pour qu'elle délibère sur l'action à soutenir. La délibération de la Commission municipale est ensuite transmise au Gouverneur qui décide en Conseil d'administration. Si la commune mixte doit être autorisée à ester en justice, la décision du Gouverneur doit être rendue dans le délai de trois mois à dater de la réception du mémoire. Art. 46. — La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription en déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de quatre mois.

Du budget communal. Art. 47. — Les dépenses de la commune mixte se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

a) Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° L'entretien des bâtiments de la commune mixte; 2° L'entretien du domaine communal public et privé; 3° Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune mixte, les frais de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation du Journal officiel de la République française et du Journal officiel de la Côte française des Somalis; 4° Les frais de recensement de la population; 5° Les frais de registres de l'état civil et de tables décennales; 6° Les frais de perception des contributions et produits communaux; 7° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sauf en ce qui concerne les voies classées comme voies d'intérêt général; 8° Les traitements du personnel au service exclusif de la commune mixte et les parts des traitements du personnel à la fois au service de la commune mixte et de la colonie, selon les répartitions fixées par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration; 9° Les traitements et autres frais du personnel de la police mis à la charge de la commune mixte; 10° La clôture des cimetières européen et indigène, leur entretien et leur translation; 11° L'acquittement des dettes exigibles et toutes autres dépenses mises à la charge de la commune mixte par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration.

b) Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans une des catégories précédemment énoncées. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires. Elles peuvent être destinées soit à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires, en cas d'événements imprévus, soit à faire face aux besoins résultant d'entreprises ou de travaux d'utilité communale.

Art. 48. — Les recettes du budget de la commune mixte se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires comprennent : 1° Le produit des biens et revenus communaux; 2° Le produit de tous les impôts ou droits communaux dont la perception sera autorisée par arrêté du Gouverneur en Conseil d'administration; 3° Une part proportionnelle, fixée par arrêté du Gouverneur dans les formes réglementaires, sur le produit de certains impôts, droits et taxes perçus dans les limites de la commune mixte au profit du budget local; 4° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil; 5° Et, en général, toutes autres recettes qui peuvent être attribuées à la commune-mixte par décision spéciale du Gouverneur;

b) Les recettes extraordinaires comprennent : 1° Le prix des biens communaux aliénés; 2° Les dons et legs; 3° Le produit des emprunts; 4° Les subventions et avances qui peuvent être consenties sur les fonds du budget local pour insuffisance de ressources ou pour exécution de travaux d'utilité générale; 5° Les contributions extraordinaires dûment autorisées par le Gouverneur; 6° Et toutes autres recettes accidentelles.

Art. 49. — Le budget de la commune mixte est proposé par l'administrateur-maire, délibéré par la Commission municipale lors de sa session de novembre et arrêté par le Gouverneur en Conseil d'administration. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et que les dépenses facultatives ne sont contraires à aucune prescription des lois ou règlements, les allocations qui leur sont apportées ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. Exception est faite toutefois à ce principe pour le cas où le budget de la commune mixte bénéficierait d'une subvention du budget local pour insuffisance de revenus. Si la Commission municipale n'inscrit pas le crédit correspondant à une dépense obligatoire, le Gouverneur y pourvoit par arrêté en Conseil d'administration.

Art. 50. — Les crédits qui seraient reçus nus nécessaires après règlement du budget seront ouverts dans la même forme que les crédits primitifs.

Art. 51. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune mixte n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'exercice précédent.

Comptabilité de la commune mixte. Art. 52. Les comptes de l'administrateur-maire pour l'exercice clos sont présentés à la Commission municipale avant la délibération du budget de l'exercice suivant. Ils sont définitivement approuvés par le Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 53. — Sont applicables à la commune mixte de Djibouti toutes les règles édictées par les articles 333 à 352 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, inséré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.